N° 354035
ASSOCIATION EN TOUTE FRANCHISE

4ème sous-section jugeant seule
Séance du 28 novembre 2013
Lecture du 18 décembre 2013

CONCLUSIONS

Mme Gaëlle DUMORTIER, rapporteur public

La Commission nationale d'aménagement commercial a accordé à la société Sunay l'autorisation, qui lui avait été refusée par la commission départementale des Pyrénées-Atlantiques, de créer un ensemble commercial d'environ 3 000 m² composé d'un hypermarché et d'un « espace culturel » à Bénéjacq et Mirepeix, deux petites communes de 1 000 à 2 000 habitants situées à vingt kilomètres au sud-est de Pau, entre Pau et Lourdes, à proximité de Nay. Vous aviez sur le recours de la même requérante annulé le 25 mai 2011 sur un moyen *Bricoman* (15 décembre 2010 *société Bricoman France* n° 327993, p. 499) une précédente autorisation accordée par la commission nationale pour le même projet. A la suite de cette annulation, la pétitionnaire affirme avoir limité l'exploitation de son commerce à une surface de vente inférieure à 1 000 m² - davantage en réalité affirme l'association requérante, qui vous demande l'annulation de la nouvelle autorisation -.

1- La circonstance que le rapporteur de la décision de la commission nationale ait déjà été rapporteur du projet soumis à la commission nationale deux ans plus tôt n'est pas de nature à établir qu'il n'aurait pas été impartial.

2- La décision n'avait pas à faire la preuve que les membres de la commission nationale avait reçu communication avant la séance de l'ordre du jour dans les conditions prévues à l'article R. 752-49 du code de commerce, ni à mentionner qu'ils avaient siégé dans une composition conforme aux dispositions des articles L. 751-6 et R. 752-49.

3- La motivation de la décision, qui est soigneuse, est suffisante et la commission nationale n'était notamment pas tenue de prendre parti sur les effets du projet sur la concurrence, d'autant qu'aucune disposition législative ou réglementaire n'impose à la société pétitionnaire de mentionner les enseignes de son projet au dossier de demande.

4- Le dossier de demande comportait des éléments qui n'étaient pas erronés et qui étaient suffisants pour permettre à la commission nationale de porter son appréciation sur les effets du projet. La zone de chalandise a été validée par les services instructeurs et si la partie la plus éloignée de cette zone est également incluse dans la zone de chalandise de concurrents proches, la commission nationale en a été informée et a été mise à même d'en tenir compte.

5- S'agissant enfin des effets du projet au regard des critères de l'article L. 752-6 du code de commerce, sa contribution à l'animation de la vie urbaine peut être admise dans une zone déjà construite et destinée à accueillir des activités commerciales et implantée le long de la

Ces conclusions ne sont pas libres de droits. Leur citation et leur exploitation commerciale éventuelles doivent respecter les règles fixées par le code de la propriété intellectuelle. Par ailleurs, toute rediffusion, commerciale ou non, est subordonnée à l'accord du rapporteur public qui en est l'auteur.

départementale Pau – Lourdes. L'effet sur les flux de transport devrait s'en trouver limité et le projet pourra contribuer à limiter l'évasion commerciale.

L'absence d'accès au projet par les modes doux et son accès limité par les transports en commun ne justifiaient par à eux seuls un refus. Le projet montre une qualité environnementale satisfaisante.

Par ces motifs nous concluons :

- au rejet de la requête

- à ce que soit mise à la charge de l'association En toute franchise 64 la somme de 4 000 euros au titre des frais exposés par la société Sunay et non compris dans les dépens.

Ces conclusions ne sont pas libres de droits. Leur citation et leur exploitation commerciale éventuelles doivent respecter les règles fixées par le code de la propriété intellectuelle. Par ailleurs, toute rediffusion, commerciale ou non, est subordonnée à l'accord du rapporteur public qui en est l'auteur.